

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EXPLOITATION N° 1**  
**DATE : Avril 2026**

**THE ASSOCIATION OF FACULTIES OF MEDICINE OF CANADA / L'ASSOCIATION DES  
FACULTÉS DE MÉDECINE DU CANADA (« AFMC »)**

Règlement relatif à l'activité et aux affaires de l'AFMC

**ARTICLE 1**

**Section 1** L'AFMC peut disposer d'un sceau corporatif sous la forme approuvée de temps à autre par le Conseil d'administration. Dans ce cas, le président-directeur général est le gardien du sceau.

**ARTICLE 2**

**Section 2** Jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « Loi »), le siège social de l'AFMC est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario.

**ARTICLE 3**

**Section 3.01** Il n'y a qu'une seule catégorie de membres au sein de l'AFMC. Les membres de l'AFMC sont les facultés ou les collèges de médecine des universités suivantes, à condition qu'elles continuent d'être agréées par le Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada (CAFMC) :

Université Dalhousie, Halifax, Nouvelle-Écosse  
Université McGill, Montréal, Québec  
Université McMaster, Hamilton, Ontario  
Université Memorial de Terre-Neuve, St. John's, Terre-Neuve  
Université de l'École de médecine du Nord de l'Ontario, Sudbury, Ontario  
Université Queen's, Kingston, Ontario  
Université Simon Fraser, Vancouver, Colombie-Britannique  
Université métropolitaine de Toronto, Toronto, Ontario  
Université Laval, Québec, Québec  
Université de Montréal, Montréal, Québec  
Université de Sherbrooke, Sherbrooke, Québec  
Université de l'Alberta, Edmonton, Alberta  
Université de la Colombie-Britannique, Vancouver, Colombie-Britannique  
Université de Calgary, Calgary, Alberta  
Université du Manitoba, Winnipeg, Manitoba  
Université d'Ottawa, Ottawa, Ontario  
Université de la Saskatchewan, Saskatoon, Saskatchewan  
Université de Toronto, Toronto, Ontario  
Université Western, London, Ontario

et toute autre faculté ou collège de médecine d'une autre université canadienne qui, de temps à autre, demande par écrit à devenir membre en donnant les détails que peut exiger le Comité de direction. Pour qu'une demande soit prise en considération, une faculté ou un collège de médecine doit faire partie d'un établissement canadien public habilité à décerner des diplômes et avoir obtenu l'agrément préliminaire du Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada (CAFMC). L'adhésion à l'AFMC est accordée, sur recommandation du Comité de direction, par le vote affirmatif d'au moins deux tiers des membres représentés à une réunion dûment constituée de l'AFMC. Comme condition

d'adhésion à l'AFMC, chaque faculté ou collège membre doit participer au service national de candidature et de jumelage pour les postes de formation postdoctorale dans les programmes de résidence et chaque faculté ou collège membre doit se conformer aux termes du contrat entre l'AFMC et le système national de jumelage des résidents régissant le fonctionnement du programme de candidature et de jumelage, tel qu'amendé de temps à autre. Chaque membre est représenté par le doyen de sa faculté de médecine ou le doyen intérimaire de la faculté de médecine, selon le cas.

- Section 3.02** Chaque faculté ou collège membre doit mener son programme d'enseignement en conformité avec les exigences prescrites ou reconnues par le Collège des médecins et chirurgiens ou le Conseil médical provincial ou tout autre organisme ayant compétence dans la province où se trouve ce membre.
- Section 3.03** Un membre peut renoncer à son adhésion à l'AFMC en adressant sa démission par écrit. Cette lettre doit être transmise au président-directeur général au moins six mois avant la prochaine assemblée générale annuelle. En cas de démission, celle-ci prend effet immédiatement avant ladite assemblée générale annuelle. Tout membre démissionnaire est redevable des cotisations perçues jusqu'à la date effective de sa démission.
- Section 3.04** L'adhésion d'un membre peut être résiliée par le vote affirmatif d'au moins deux tiers des membres, ce vote devant avoir lieu lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de l'AFMC, à condition que ce membre ait été informé au moins trois (3) mois avant l'assemblée que la question de la résiliation de son adhésion sera examinée.
- Section 3.05** Les cotisations payables par les membres sont celles prescrites de temps à autre par le Conseil d'administration et approuvées lors d'une réunion annuelle du Conseil d'administration ou lors d'une réunion générale extraordinaire du Conseil d'administration convoquée à cet effet. Le président-directeur général notifie à chaque membre les cotisations à payer. Si une cotisation notifiée par le président-directeur général reste impayée pendant deux (2) mois, l'exercice des droits d'adhésion d'un membre est suspendu jusqu'à ce que tous les arriérés de cotisation aient été payés.

## ARTICLE 4

### Conseil d'administration

- Section 4.01** Les activités et les affaires de l'AFMC sont gérées par un Conseil d'administration (le « conseil »).
- Section 4.02** Les administrateurs doivent être des personnes physiques, âgées d'au moins 18 ans, habilitées par la loi à signer des contrats. Le Conseil d'administration est composé des administrateurs suivants :
- 4.02.1 Le doyen de médecine (ou s'il n'y a pas de doyen de médecine, le doyen de médecine par intérim) de chacune des facultés ou collèges de médecine qui sont membres à part entière et en règle de l'AFMC.
- Chaque nomination effectuée en vertu de la présente section est faite par notification écrite au président-directeur général. Jusqu'à ce qu'une nomination soit déposée auprès du président-directeur général, la personne précédemment nommée reste en fonction tant qu'elle est qualifiée. Dès le dépôt de la notification auprès du président-directeur général, la personne ainsi nommée entre en fonction et la personne précédemment nommée cesse d'exercer ses fonctions et est donc révoquée en tant qu'administrateur.

En cas de vacance au sein du Conseil d'administration en raison du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un doyen de médecine ou d'un doyen de médecine par intérim, un membre à part entière de l'AFMC en règle sera habilité, par voie de nomination, à combler la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres.

- 4.02.2 Cinq (5) autres personnes issues du grand public, dont l'expérience, l'expertise ou d'autres qualifications sont susceptibles d'améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration. Ces administrateurs indépendants sont élus par les membres de l'AFMC lors de leur réunion annuelle pour un mandat d'au moins un (1) an, qui peut être renouvelé et prolongé à la discrétion des membres.

En cas de vacance au sein du Conseil d'administration en raison du décès, de l'incapacité ou de la démission de l'un des administrateurs indépendants, le Conseil d'administration est habilité, par un vote à la majorité, à pourvoir le poste vacant par voie de nomination jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres.

- 4.02.3 Le président-directeur général peut assister à toutes les réunions du Conseil d'administration si celui-ci le souhaite.

- 4.02.4 Sauf disposition contraire, chaque administrateur est autorisé à exercer une (1) voix.

- 4.02.5 Le poste d'administrateur est vacant de plein droit :

- (a). Dans le cas d'un administrateur indépendant tel que défini à l'article 4.02.2, si, lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres, une résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées en faveur de la révocation de l'administrateur.
- (b). Si un administrateur a démissionné de son poste, il doit remettre sa démission par écrit au président-directeur général de l'AFMC.
- (c). S'il est constaté qu'un administrateur n'est pas sain d'esprit.
- (d). Si un administrateur fait faillite, suspend ses paiements ou compose avec ses créanciers.
- (e). En cas de décès d'un administrateur.

**Section 4.03** La moitié des administrateurs du Conseil d'administration constitue le quorum pour les réunions du Conseil d'administration. Toutes les questions sont tranchées à la majorité des administrateurs votants. Le président préside toutes les réunions du Conseil d'administration ou, s'il n'est pas présent ou s'il ne souhaite pas agir, le président désigné préside. Si ni le président ni le président désigné ne sont présents ou ne souhaitent agir, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion et tout ajournement de celle-ci.

**Section 4.04** Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir à l'endroit que le Conseil d'administration peut décider de temps à autre par voie de résolution. Il y a au moins trois réunions par an.

**Section 4.05** Le président, le président élu ou le comité de direction peut à tout moment convoquer une réunion du Conseil d'administration. L'avis de convocation doit être remis, envoyé par la poste ou par courrier électronique à chaque administrateur au moins quatorze (14) jours (à l'exclusion du jour où l'avis est remis, envoyé par la poste ou par courrier électronique, mais y compris le jour pour lequel l'avis est donné) avant la tenue de la réunion. Ces réunions peuvent se tenir à tout moment sans qu'une convocation formelle soit nécessaire si tous les administrateurs sont présents, ou si le quorum est atteint et que les administrateurs absents ont signifié leur consentement par écrit, par courrier électronique ou par toute autre forme de message transmis ou enregistré, à la tenue de la réunion. Toute résolution adoptée ou toute procédure ou mesure prise lors de cette réunion est aussi valide et effective que si elle avait été adoptée ou prise lors d'une réunion dûment convoquée et constituée. Tout administrateur peut renoncer à la convocation d'une réunion ou à toute irrégularité concernant une réunion ou sa convocation. Une réunion du Conseil d'administration peut également se tenir sans préavis, pendant ou immédiatement après la réunion annuelle de l'AFMC, à condition qu'un quorum d'administrateurs soit présent.

**Section 4.06** Aucun acte ou procédure d'un administrateur ou du Conseil d'administration ne sera considéré comme nul ou inefficace du fait de la constatation ultérieure d'une irrégularité concernant un acte ou une procédure ou la qualification de cet administrateur ou de ces administrateurs.

**Section 4.07** Les administrateurs peuvent se fier à l'exactitude de toute déclaration ou de tout rapport certifié par les vérificateurs de l'AFMC et ne peuvent être tenus responsables de toute perte ou de tout dommage résultant de l'application de cette déclaration ou de ce rapport.

**Section 4.08** Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent pas de rémunération en tant que telle, mais ont droit au remboursement des dépenses nécessairement engagées dans le cadre des activités de l'AFMC et des dépenses effectuées au nom de l'AFMC, dans les limites et conformément aux conditions que le Conseil d'administration détermine de temps à autre.

**Section 4.09** Les administrateurs de l'AFMC peuvent se réunir par téléconférence à condition que le consentement unanime de tous les administrateurs présents ou participant à cette réunion ait été obtenu ou que ce moyen de communication ait été préalablement approuvé par une résolution adoptée par le Conseil d'administration lors d'une réunion des administrateurs de l'AFMC.

Les administrateurs de l'AFMC peuvent se réunir par d'autres moyens électroniques permettant à chaque administrateur de communiquer de manière adéquate avec les autres, à condition que :

- a) le Conseil d'administration de l'AFMC a adopté une résolution portant sur les modalités d'organisation d'une telle réunion et plus particulièrement sur les procédures de détermination du quorum et d'enregistrement des votes;
- b) chaque administrateur dispose d'un accès égal aux moyens de communication spécifiques à utiliser;
- c) chaque administrateur a consenti à l'avance à se réunir par d'autres moyens électroniques en utilisant les moyens de communication spécifiques proposés pour la réunion.

## ARTICLE 5

### Dirigeants de l'AFMC

- Section 5.01** Les dirigeants de l'AFMC comprennent le président-directeur général, le président, le président sortant ou le président élu, selon le cas, et le président du Comité de vérification, des finances et de la gestion des risques, ainsi que d'autres dirigeants que le Conseil d'administration peut déterminer par résolution.
- Section 5.02** Le président est nommé par le Conseil d'administration pour un mandat d'un an. Le président dont le mandat s'est achevé le plus récemment devient président sortant pour une durée d'un an. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président élu, qui exerce ses fonctions pendant un an. À l'issue du mandat d'un an du président, le président et le président élu deviennent respectivement président sortant et président. Les membres du bureau ont les fonctions et les pouvoirs prescrits par le règlement intérieur, qui découlent de leurs titres respectifs ou qui leur sont attribués par le Conseil d'administration.
- Section 5.03** Si le président démissionne, est frappé d'incapacité ou ne peut ou ne veut pas agir pour le reste de son mandat, le président élu devient président ou le Comité de direction nomme, parmi les administrateurs, un remplaçant pour le reste de l'année et un nouveau président est désigné lors de la réunion suivante du Conseil d'administration. Si un autre dirigeant élu démissionne, est frappé d'incapacité ou ne peut ou ne veut pas agir pour le reste de son mandat, son poste est pourvu par le Comité de direction parmi les administrateurs, sous réserve de ratification lors de la prochaine réunion de l'AFMC.
- Section 5.04** Le Conseil d'administration nomme le président-directeur général comme il l'entend. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le président-directeur général est responsable devant le Conseil d'administration de l'administration des affaires de l'AFMC et de la réalisation des objectifs de l'AFMC conformément aux politiques définies par le Conseil d'administration. Le président-directeur général assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité de direction et des assemblées annuelles ou autres de l'AFMC. Le président-directeur général est responsable de la tenue des livres et des registres de l'AFMC. Le président-directeur général n'a pas le droit de vote lors des réunions du Conseil d'administration ou du Comité de direction.
- Section 5.05** Sauf dans les cas prévus par les présentes, les dirigeants de l'AFMC ne sont pas rémunérés en tant que tel. Le président-directeur général perçoit la rémunération que le Conseil d'administration détermine de temps à autre. Les dirigeants ont le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils doivent engager dans le cadre des activités de l'AFMC et pour les dépenses effectuées au nom de l'AFMC, sous réserve des limitations et des conditions que le Conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.
- Section 5.06** Les membres du bureau de l'AFMC sont nommés à titre amovible par le Conseil d'administration et peuvent être démis de leurs fonctions par une résolution du Conseil d'administration.

## ARTICLE 6

### Comité de direction

- Section 6.01** Le Comité de direction du Conseil d'administration est composé du président, du président sortant et du président élu, du président de chaque comité permanent du Conseil d'administration et d'un (1) représentant du public supplémentaire du Conseil

d'administration désigné par le Conseil d'administration. Tout représentant du public siégeant au Comité de direction peut être révoqué par un vote majoritaire du Conseil d'administration. Les membres du Comité de direction ne reçoivent aucune rémunération pour leur mandat, mais ont droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Si l'un des membres du Comité de direction cesse d'exercer ses fonctions entre deux réunions annuelles, les membres restants du Comité de direction désignent un remplaçant parmi les administrateurs du Conseil d'administration.

**Section 6.02** Le Comité de direction est habilité à traiter toute question relevant de la compétence du Conseil d'administration, à tout moment en cas d'urgence et à tout autre moment entre les réunions du Conseil d'administration. En outre, il est habilité à examiner et à formuler des recommandations sur toutes les questions qui doivent être soumises au Conseil d'administration, ainsi qu'à enquêter et à formuler des recommandations au Conseil d'administration sur les questions que ce dernier lui soumet.

**Section 6.03** Le président et le vice-président du Comité de direction sont respectivement le président et le président sortant.

**Section 6.04** Les réunions du Comité de direction se tiennent sur convocation du président, à la date et au lieu qu'il désigne, mais les membres du Comité de direction sont informés dans un délai raisonnable de la date et du lieu de chaque réunion.

**Section 6.05** Lors de toutes les réunions du Comité de direction, une décision par consensus est privilégiée. Toutefois, si nécessaire, les questions sont tranchées par le vote de la majorité des personnes présentes et habilitées à voter sur la question et, en cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas droit à une seconde voix ou à une voix prépondérante, mais soumet la question au Conseil d'administration.

**Section 6.06** Le quorum du Comité de direction est constitué par la majorité des membres du Comité de direction.

**Section 6.07** Le procès-verbal des décisions prises et des actions autorisées par le Comité de direction est soumis au Conseil d'administration pour ratification lors de sa prochaine réunion ou dès que possible par la suite. Dans l'attente de leur examen par le Conseil d'administration, les décisions et les actions du Comité de direction sont effectives à partir du moment où elles ont été prises et autorisées. Le Conseil d'administration peut confirmer, rejeter, modifier ou traiter de toute autre manière toute décision ou action du Comité de direction, mais aucun acte accompli ou droit acquis en vertu d'une telle décision ou action n'est affecté de manière préjudiciable par un tel rejet, une telle modification ou un tel autre traitement.

## ARTICLE 7

### Comités

**Section 7.01** Le Conseil d'administration peut créer d'autres comités et leur attribuer les pouvoirs et les fonctions qu'il juge appropriés. Chaque comité est doté d'un mandat dont les modifications doivent être ratifiées par le Conseil d'administration. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, chaque comité est habilité à fixer le quorum de ses réunions et à établir son propre règlement intérieur.

## ARTICLE 8

### Réunions des membres

- Section 8.01** Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président, par une majorité du Conseil d'administration ou par une demande écrite signée au nom d'au moins cinq pour cent (5 %) des membres de l'AFMC.
- Section 8.02** Toutes les assemblées des membres se tiennent à la date et au lieu indiqués dans la convocation.
- Section 8.03** La convocation à une assemblée des membres doit être adressée par téléphone ou par d'autres moyens électroniques à chaque membre au moins vingt et un (21) jours et au plus trente-cinq (35) jours (à l'exclusion du jour où la convocation est remise, envoyée par la poste ou par télégramme, mais y compris le jour pour lequel la convocation est donnée) à chaque membre ayant le droit d'être représenté. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'objet ou les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée doivent être indiqués dans l'avis de convocation. La convocation à chaque assemblée des membres doit rappeler au membre qu'il a le droit de voter par procuration. L'omission accidentelle d'adresser un avis à un membre ou la non-réception d'un avis par un ou plusieurs membres n'invalide aucune mesure ou procédure prise lors d'une réunion.
- Section 8.04** Deux (2) membres représentés à une réunion constituent le quorum pour le choix d'un président et l'ajournement de la réunion ; à toutes les autres fins, la représentation de la majorité des membres constitue le quorum.
- Section 8.05** Lors d'une assemblée ou lorsqu'il est sollicité par courriel, chaque membre a droit à une voix qui est exercée par le doyen de la faculté de médecine ou le doyen de la faculté de médecine par intérim, selon le cas, en personne ou par voie électronique. Sous réserve des dispositions de la Loi, des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires accordées à l'AFMC et des règlements, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées à la majorité des voix exprimées.

Un membre peut, au moyen d'une procuration écrite, nommer un mandataire pour assister et agir à une réunion spécifique, de la manière et dans la mesure autorisées par la procuration. Le mandataire doit être un membre ou un représentant autorisé d'un membre de l'AFMC.

- Section 8.06** Le président présidera toutes les réunions des membres de l'AFMC ou, s'il n'est pas présent ou ne souhaite pas agir, le président sortant ou le président élu, selon le cas, présidera et, si aucun président, président sortant ou président élu n'est présent ou ne souhaite agir, les membres choisiront une personne ayant le droit de vote à la réunion en tant que président.
- Section 8.07** Les membres de l'AFMC peuvent se réunir par téléconférence à condition d'avoir obtenu le consentement de soixante-quinze (75) pour cent des membres présents ou participant à cette réunion ou que ce moyen de communication ait été préalablement approuvé par une résolution adoptée par les membres lors d'une réunion des membres de l'AFMC.
- Les membres de l'AFMC peuvent se réunir par d'autres moyens électroniques permettant à chaque membre de communiquer de manière adéquate avec les autres, à condition que :
- a) les membres de l'AFMC ont adopté une résolution portant sur les modalités d'organisation d'une telle réunion et plus particulièrement sur les procédures de détermination du quorum et d'enregistrement des votes;
  - b) chaque membre a un accès égal aux moyens de communication spécifiques à utiliser;

c) chaque membre a consenti à l'avance à se réunir par d'autres moyens électroniques en utilisant les moyens de communication spécifiques proposés pour la réunion.

## **ARTICLE 9**

### **Exercice financier**

**Section 9.01** L'exercice financier de l'AFMC s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

## **ARTICLE 10**

### **Vérificateur**

**Section 10.01** Les membres de l'AFMC, lors de chaque assemblée annuelle, nomment un vérificateur chargé de vérifier les comptes de l'AFMC jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, étant entendu que le Conseil d'administration peut pourvoir à toute vacance occasionnelle du poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 11**

### **Signature et certification des documents**

**Section 11.01** Les contrats, documents ou autres instruments écrits devant être signés par l'AFMC (« documents ») doivent être signés conformément à la politique du Conseil d'administration, telle qu'approuvée par le Conseil d'administration de temps à autre. Le Conseil d'administration peut également décider de temps à autre de la manière dont les documents en général et/ou un document particulier ou un type de document doivent être signés, et de la personne ou des personnes qui doivent le faire. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de l'Association (le cas échéant).

**Section 11.02** Le sceau de l'AFMC peut, s'il est disponible et requis, être apposé sur les contrats, documents et actes écrits signés comme indiqué ci-dessus.

## **ARTICLE 12**

### **Dispositions bancaires et financières**

**Section 12.01** Les affaires bancaires de l'AFMC, ou toute partie de celles-ci, seront traitées avec la banque, la société de fiducie ou toute autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires que le Conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser par résolution et toutes ces affaires bancaires, ou toute partie de celles-ci, seront traitées au nom de l'AFMC par un ou plusieurs dirigeants et/ou d'autres personnes que le Conseil d'administration peut désigner, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la gestion des comptes de l'AFMC, l'établissement, la signature, le tirage, l'acceptation, l'endossement, la négociation, le dépôt ou le transfert de chèques, de billets à ordre, de traites, d'acceptations, de lettres de change et d'ordres de paiement de sommes d'argent ; la délivrance de reçus et d'ordres relatifs à tout bien de l'AFMC; la signature de tout accord relatif à ces opérations bancaires et définissant les droits et pouvoirs des parties; et l'autorisation donnée à tout agent du banquier de faire tout acte ou toute chose au nom de l'AFMC pour faciliter ces opérations bancaires.

**Section 12.02** Le Conseil d'administration peut de temps à autre autoriser un ou plusieurs dirigeants ou une ou plusieurs autres personnes à investir l'argent de l'AFMC et à acheter, vendre ou effectuer d'autres transactions sur des titres pour le compte de l'AFMC.

**Section 12.03** Au moment de la dissolution, tous les actifs de l'AFMC, y compris les liquidités et les biens, seront distribués à un ou plusieurs donataires qualifiés, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ayant des objectifs qui seraient généralement soutenus par l'AFMC.

## ARTICLE 13

### Pour la protection des membres du Conseil, dirigeants et autres

**Section 13.01** L'AFMC consent à ce que chaque administrateur et dirigeant de l'AFMC et chaque membre de chaque comité de l'AFMC soit considéré comme ayant pris ses fonctions à la condition expresse que cette personne et ses héritiers et fiduciaires successoraux, respectivement, soient, de temps à autre et à tout moment, indemnisés et protégés par les fonds de l'AFMC contre tous les coûts, charges et dépenses quels qu'ils soient que cette personne supporte ou subit dans ou à propos de toute action, procès ou procédure intentée, entamée ou poursuivie contre elle pour ou à propos de tout acte, acte, question ou chose quels qu'ils soient faits, accomplis ou autorisés par elle dans ou à propos de l'exécution de l'AFMC, de tous les autres coûts, charges et dépenses qu'elle supporte ou subit dans le cadre des affaires de l'AFMC, à l'exception des coûts, charges ou dépenses résultant de sa propre négligence ou de son manquement délibéré.

**Section 13.02** L'AFMC souscrit une assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants d'un montant raisonnable pour assurer la protection de ses administrateurs et de ses dirigeants, cette assurance étant revue chaque année par le Conseil d'administration et ajustée en conséquence conformément aux normes du secteur.

## ARTICLE 14

### Règles et règlements

**Section 14.01** Le Conseil d'administration peut prescrire les règles et règlements, compatibles avec les règlements de l'AFMC, relatifs à la gestion et au fonctionnement de l'AFMC, qu'il juge opportuns.

## ARTICLE 15

### Emprunts

**Section 15.01** Le Conseil d'administration peut, sans limiter les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, de temps à autre, au nom de l'AFMC :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'AFMC;
- b) limiter ou augmenter le montant à emprunter;
- c) émettre des obligations ou d'autres titres de l'AFMC;
- d) vendre ces obligations ou autres titres pour les sommes et aux prix jugés opportuns;
- e) hypothéquer, nantir ou mettre en gage tout ou partie des biens immobiliers et mobiliers, des engagements et des droits de l'AFMC pour garantir ces obligations ou autres titres ou tout argent emprunté ou autre engagement de l'AFMC;

- f) déléguer à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants tout ou partie des pouvoirs conférés par les dispositions qui précèdent, dans la mesure et selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration au moment de chaque délégation.

## ARTICLE 16

### Modification des règlements

**Section 16.01** Le règlement intérieur peut être adopté, abrogé ou modifié par un vote affirmatif d'au moins deux tiers des membres présents lors d'une réunion des membres convoquée dans le but d'examiner l'adoption, l'abrogation ou la modification.

**Section 16.02** Le Comité de direction réexamine le règlement intérieur au moins tous les trois ans et présente un rapport au Conseil d'administration.

## ARTICLE 17

### Date d'entrée en vigueur et abrogation

**Section 17.01** Le présent règlement entre en vigueur dès l'enregistrement des statuts de prorogation en vertu de la Loi.

**Section 17.02** Tous les règlements antérieurs de l'AFMC relatifs à la conduite des affaires de l'AFMC sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que cette abrogation n'affecte pas l'application antérieure de tout règlement ainsi abrogé ni la validité de tout acte accompli ou droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou encouru en vertu d'un tel règlement avant son abrogation, ni la validité de tout contrat ou accord conclu en vertu d'un tel règlement avant son abrogation. Tous les dirigeants ou personnes agissant en vertu d'un règlement ainsi abrogé continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés en vertu des dispositions du présent règlement, et toutes les règles et réglementations ainsi que toutes les résolutions de l'AFMC ayant un effet continu et adoptées en vertu d'un règlement abrogé restent valables, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec le présent règlement et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

## ARTICLE 18

**Section 18** Dans tous les règlements de l'AFMC, le singulier comprend le pluriel et le pluriel le singulier.

Date de révision : mars 2026

Date d'approbation : 17 avril 2026